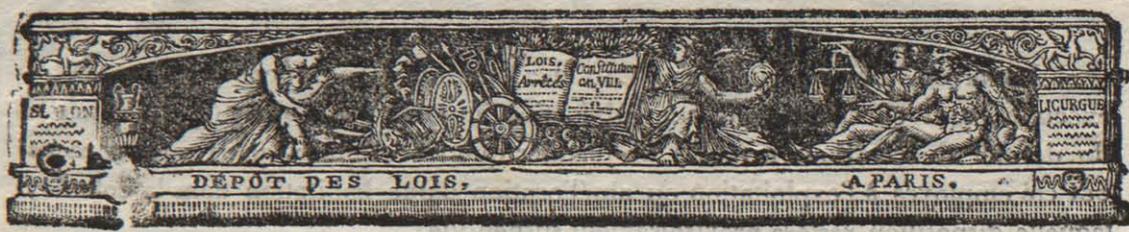


16.696^B



N° 451.

Bulletin des Lois, N° 150.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui fixe l'époque jusqu'à laquelle il sera sursis à toutes poursuites pour le paiement de créances antérieures à 1792 et relatives à St.-Domingue.

De notre camp impérial de Tilsit, le 20 juin 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre ministre de la marine;

Vu les deux arrêtés des 19 fructidor an 10 et 23 germinal an 11;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la paix maritime, il continuera à être sursis, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au premier janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie.

N° 7.



16. 696. 7

2. Les arrêtés des 19 fructidor an 10 et 23 germinal an 11 continueront d'être exécutés, sauf en ce qui concerne l'obligation imposée aux colons (par l'article 2 du dernier de ces deux arrêtés) de justifier que les capitaux qu'ils auront reçus ont été employés à l'exploitation ou amélioration d'une habitation dans la colonie, laquelle disposition restera provisoirement suspendue.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Qui face l'époque jusqu'à laquelle il sera admis à toutes poursuites pour le paiement de créances antérieures à 1792 et relatives à St-Domingue.

De notre camp impérial de Tilsit, le 20 juin 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE.

Sur le rapport de notre ministre de la marine;

Sur les deux arrêtés des 19 fructidor an 10 et 23 germinal an 11;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrédons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la paix nous continuerons à être admis, tant envers les débiteurs principaux qu'envers les débiteurs accessoires pour le paiement des créances antérieures à 1792 et relatives à St-Domingue, sans que nous soyons tenus de justifier de l'emploi de nos fonds et de nos capitaux.

A PARIS, chez RONDONNEAU, au Dépôt des Lois, rue Saint-Honoré, hôtel de Boulogne, près Saint-Roch.

